

**Fiche d'analyse de la décision**  
**CCSP (ch. 1) 30 juin 2020, n° 18026540 M. P. D. c/ commune de Montpellier**

Stationnement payant – forfait de post-stationnement – titre exécutoire – décharge – injonction – astreinte

**Résumé :**

La commission peut enjoindre à la commune, en cas de décharge totale ou partielle de la somme réclamée par le titre exécutoire émis en vue du recouvrement d'un forfait de post-stationnement demeuré impayé et de la majoration dont il a été émis, de transmettre par voie dématérialisée à l'Agence nationale de traitement automatisé des infractions les informations nécessaires à l'émission du titre d'annulation totale ou partielle dans un délai qu'elle fixe, le cas échéant sous astreinte par jour de retard.

**Analyse :**

En application des dispositions de l'article L. 2333-87-8-1 du code général des collectivités territoriales, la commission peut enjoindre à la commune de transmettre à l'Agence nationale de traitement automatisé des infractions (ANTAI) les informations nécessaires à l'émission du titre d'annulation totale ou partielle impliqué par la décharge du titre exécutoire émis en vue du recouvrement d'un forfait de post-stationnement et de la majoration. La commission ordonne cette transmission dans un délai qu'elle détermine en prononçant, le cas échéant, une astreinte par jour de retard en cas d'inexécution à l'expiration de ce délai.

**Extrait :**

(...)

Sur l'application des dispositions de l'article L.2333-87-8-1 du code général des collectivités territoriales

6. Aux termes de l'article L. 2333-87-8-1 du code général des collectivités territoriales : « *Lorsque sa décision implique nécessairement que la collectivité territoriale (...) prenne une mesure d'exécution, la commission du contentieux du stationnement payant peut, même d'office, prononcer à son encontre une injonction, assortie, le cas échéant, d'une astreinte* ». Aux termes de l'article R. 2333-120-17-2 du même code : « *En vue de l'émission du titre exécutoire ou du titre d'annulation mentionnés au IV de l'article L. 2333-87, la commune, l'établissement public de coopération intercommunale, le syndicat mixte ou le tiers contractant transmettent à l'Agence nationale de traitement automatisé des infractions les informations suivantes : (...) / le cas échéant, les éléments relatifs à la décision d'annulation. Ces informations sont transmises par voie dématérialisée.* ». Il résulte de ces dispositions combinées que, lorsque la commission prononce la décharge totale ou partielle de la somme réclamée par un titre exécutoire émis pour le recouvrement d'un forfait de post-stationnement et de la majoration, il incombe à la collectivité de transmettre à l'Agence nationale de traitement automatisé des infractions (ANTAI) les informations nécessaires à l'émission du titre d'annulation totale ou partielle impliqué par cette décharge.

7. La présente décision qui décharge M. D de l'obligation de payer le titre exécutoire en litige implique nécessairement que la commune de Montpellier transmette par voie dématérialisée à l'Agence nationale de traitement automatisé des infractions les informations mentionnées au point précédent. Dans les circonstances de l'espèce, il y a lieu pour la commission d'ordonner cette transmission dans un délai d'un mois à compter de la notification de la présente décision sous astreinte de 50 euros par jour de retard.

(...)

Décharge totale, injonction sous astreinte,